

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1863.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du traitement des membres de la Députation permanente du Conseil provincial et des greffiers provinciaux.

(Voir les N° 57 et 59 de la Chambre des Représentants, et le N° 27 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; le Comte DE RIBAUCOURT ; le Baron DE PITTEURS, le Baron DE RASSE, HANSENS-HAP, CORBISIER et DE SELYS-LONGCHAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le système des Députations permanentes constitue l'agent le plus précieux de la décentralisation administrative et du gouvernement du pays par lui-même ; celui qui, en mettant en rapport continu, par des mandataires électifs, les Conseils communaux avec le Pouvoir exécutif représenté par le Gouverneur provincial, évite les conflits en exerçant une surveillance de tous les jours sur l'administration et un contrôle paternel sur les communes.

Aussi ce système, qui est le palladium de nos libertés provinciales, et qui, plus ou moins perfectionné, a depuis longues années été pratiqué dans notre pays, forme-t-il l'un des traits les plus tranchés de nos institutions politiques. Il est tout à fait entré dans nos mœurs publiques, et il est le sujet de l'envie et de l'admiration de certains peuples voisins, qui souffrent de l'existence de la centralisation administrative et de l'absence de libertés provinciales.

En 1836, lors de l'adoption de la loi provinciale, le traitement des députés fut fixé à 3,000 francs, et celui des greffiers à 5,000. On ne peut nier qu'il y a 28 ans, ces honoraires représentaient une rémunération beaucoup plus forte qu'aujourd'hui.

S'il est exact de dire que le nombre des séances de la Députation n'est en général que d'une ou deux par semaine, il faut remarquer que les députés emportent à domicile les dossiers des affaires qu'ils ont à examiner, et que la majorité d'entre eux, demeurant hors du chef-lieu, ont à supporter chaque semaine des frais de voyage et de séjour.

Il est important d'ajouter que les fonctions de député interdisent à ceux-ci

l'exercice de diverses carrières, notamment celle d'avocat ; qu'il y a urgence cependant à ce que les députations permanentes puissent renfermer des juriconsultes, et que, d'un autre côté, ces fonctions sont électives tous les quatre ans, parfois même sujettes à réélection au bout de deux années, par suite de l'ordre de sortie des divers cantons.

Si l'on veut attirer vers ces utiles fonctions des hommes actifs et intelligents, il faut les rétribuer convenablement.

La loi qui nous est soumise propose une augmentation de 300 francs pour le traitement des députés, et de 500 francs pour le greffier provincial.

Elle alloue de plus une somme maximum de douze cents francs, pour indemniser de leurs frais de route les membres qui ne résident pas au chef-lieu.

Les considérations diverses que nous avons fait valoir, et auxquelles nous aurions pu, au besoin, en ajouter plusieurs autres, vous disent assez, Messieurs, que votre Commission de l'Intérieur vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
J.-J. D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.